Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - RABOISSON - JASON – DUPIN - GAGNEROT BOULE

Excusés : MM. GOMEZ – MORA -

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 153 - BIGANOS Fc / CARBON BLANC Ca
Seniors D2 – Poule A
Du 22/04/2023
Match n° 53241.2

Reprise de dossier

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour les officiels :

- M. HAMMOUCHE Romuald (Arbitre central) présent

Pour l'équipe de Carbon Blanc Ca 1 :

- M. LARROUY Noah (Joueur) excusé
- M. ENRIQUE Stéphane (Dirigeant) excusé
- M. HYSA Klajd (Dirigeant) excusé
- M. LARROUY Thomas (Capitaine) excusé
- M. RIVALIN Alban (Président du Club) présent

Pour l'équipe de Biganos Fc 2 :

- M. MARIA Garry (Capitaine) excusé
- M. RAYMOND Thibaud (Dirigeant) excusé
- M. BAREILLE Nicolas (Dirigeant) excusé
- M. le Président du Club excusé

Considérant les pièces au dossier :

La feuille de match papier et son annexe
Le rapport de l'arbitre
Le courriel du Président du Fc Biganos
Le courriel du Président de Carbon Blanc Ca

Considérant que l'arbitre a pris la décision à 19 h 45 de ne pas jouer la rencontre initialement prévue à 19 h :
« - *impossibilité d'identifier le joueur n° 2 inscrit sur la feuille de match pour le club de Carbon Blanc Ca ;*

Considérant le dysfonctionnement de la tablette, une feuille de match papier est établie ainsi que le rapport de constat d'échec de la FMI ;

Considérant que l'arbitre de la rencontre lors de la vérification des licences de Carbon Blanc Ca faite en fonction de Foot compagnon a constaté que le joueur n°2 (LARROUY Noah) ne correspondait pas à la photo de la licence présentée ;

Considérant qu'il est confirmé à l'audition par le Président du club Carbon Blanc Ca que le joueur n° 2 n'était effectivement pas celui inscrit sur la feuille de match ;

Considérant qu'aux termes de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. Pour l'appréciation des faits, leurs (ndlr : les déclarations des officiels) déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire* » ;

<u>Sur le fond :</u>

Considérant qu'aux termes de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que tout acte de fraude ou toute tentative de fraude, quel qu'en soit l'objet, permet à la commission compétente de se saisir du dossier par le moyen procédural de l'évocation ;

Considérant que la fraude peut se définir comme un acte intentionnel consistant à enfreindre une règle préétablie dans le but d'obtenir un avantage ;

Considérant que le capitaine de l'équipe de Carbon Blanc Ca1 n'a pas signé la feuille de match ;

La Commission sanctionne M. LARROUY Thomas, capitaine de l'équipe Carbon Blanc Ca1, de 4 matchs de suspension à dater du 22/05/2023.

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Carbon Blanc Ca1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Biganos Fc2 et donne à la charge du club Carbon Blanc Ca1 les frais de déplacement de l'officiel.

Biganos Fc2 : 3 points, 3 buts

Carbon Blanc Ca1 : moins un point, zéro but.

Les droits d'évocation, soit 52,50 €, l'amende pour match perdu par pénalité soit 52,50 € ainsi qu'une amende de 315,00 € pour fraude sur identité, seront portés au débit du compte du club de Carbon Blanc Ca (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Les frais de déplacement de l'officiel sont à la charge du club du Ca Carbon Blanais.

N° 172 - SAUVETERRIENNE As 1 / COTEAUX LIBOURNAIS 2
Seniors D3 – Poule E
Du 07/05/2023
Match n° 56090.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Coteaux Libournais a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur IBRAHIM Umar du club Coteaux Libournais (licence 9603733523) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

<u>Sur le fond</u> :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* » ;

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 01/05/2023 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 – Poule E du club Coteaux Libournais n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. IBRAHIM Umar n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 – Poule E, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».*

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Coteaux Libournais 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Sauveterrienne As 1.

Sauveterrienne As 1 : 3 points, 3 buts

Coteaux Libournais 2 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 22/05/23 à M. IBRAHIM Umar ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Coteaux Libournais. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 173 - RIVE DROITE 33 Fc 2 / PINEUILH Fc 1
Seniors D3 – Poule D
Du 07/05/2023
Match n° 56732.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Fc Pineuilh a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur DOUMBIA Abdoul du Fc Pineuilh (licence 9604110944) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

<u>Sur le fond</u> :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. » ;*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 03/04/2023 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 poule D du club Fc Pineuilh n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. DOUMBIA Abdoul n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 Poule D, puisqu'il lui restait encore 1

rencontre à purger avec cette équipe (la rencontre du 23/04/2023 n'est pas une rencontre effectivement jouée car forfait) ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».*

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Pineuilh Fc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Rive Droite 33 Fc 2.

Rive Droite 33 Fc 2 : 3 points, 4 buts

Pineuilh Fc 1 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 22/05/2023 à M. DOUMBIA Abdoul ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Fc Pineuilh. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 174 - VENDAYS MONTALIVET 2 / St SEURIN St ESTEPHE 2
Seniors D4 – Poule B
Du 07/05/2023
Match n° 55173.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Avant-Garde Vendays Montalivet a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur BRIDGE Anthony du club Avant-Garde Vendays Montalivet (licence 310530410) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

<u>Sur le fond</u> :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. » ;*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 4 matchs de suspension à compter du 06/03/2023 ;

Considérant que l'équipe Seniors D4 – Poule B du club de Avant-Garde Vendays Montalivet a réalisé 3 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige (la rencontre du 26/03/2023 n'est pas une rencontre effectivement jouée car forfait) ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. BRIDGE Anthony n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D4 – Poule B, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».*

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Vendays Montalivet 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe St Seurin St Estèphe 2.

Vendays Montalivet 2 : moins un point, zéro but

St Seurin St Estèphe 2 : 3 points, 3 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 22/05/2023 à M. BRIDGE Anthony ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Avant-Garde Vendays Montalivet. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 175 - USC LEOGNAN 2 / FC LOUBESIEN
U13 – D3 – Poule C
Du 29/04/2023
Match n° 81675.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre : *« le match n'a pas pu avoir lieu car l'équipe de Léognan ne s'est pas présentée. Les joueurs sont en tournoi à Ramatuelle. Les dirigeants des deux clubs étaient présents mais pas les joueurs des 2 équipes. J'étais présente avec mon accompagnateur. Les équipes voulaient se mettre d'accord pour noter un score sans jouer le match pour éviter le forfait. Ils ne savaient pas qu'il y avait un arbitre et référent officiel. On leur a notifié la rédaction du rapport. » ;*

Considérant le rapport officiel « incident match » de l'accompagnateur : *« […] n'ayant pu réussir à trouver une solution, les dirigeants des deux équipes n'ayant pas vu que des officiels avaient été désignés sur ce match, souhaitaient s'arranger en remplissant la feuille de match comme si le match avait effectivement eu lieu sur le score de 0-1 pour le Fc Loubésien. Le problème étant que nous nous sommes déplacés et qu'ils s'en sont rendu compte tardivement. A noter qu'au moment de notre arrivée, rien n'avait été encore fait au niveau de la tablette et que seuls les dirigeants/coachs des deux équipes étaient présents au stade…*
[…] Les représentants des deux équipes, dirigeants de USC Léognan et le coach du FC Loubésien nous ont demandé si cela était possible… »

Considérant :

- les rapports ci-dessus,

- la présence des 2 dirigeants malgré l'absence de leurs équipes,

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait au club Usc Léognan

Donne match perdu par forfait au club Fc Loubésien

Usc Léognan 2 : moins un point, zéro but

Fc Loubésien 1 : moins un point, zéro but

Une amende de 105 € pour match perdu par forfait (3 dernières journées) ainsi qu'une amende de 262.50 € pour équipe participant à un match amical à la place d'une rencontre officielle seront portées au débit du club de Usc Léognan.

Les frais des officiels seront portés au débit du club de Usc Léognan.

Une amende de 105 € pour match perdu par forfait (3 dernières journées) sera portée au débit du club Fc Loubésien.

(Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 178 - COTEAUX DORDOGNE AS 1 / STADE BORDELAIS 3
Seniors D2 – Poule E
Du 14/05/2023
Match n° 56180.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Coteaux Dordogne sur : *«la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Stade Bordelais pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club Stade Bordelais (5 dernières journées avec mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) ».*

Considérant la réception de la confirmation de réserve datée du 15/05/2023 indiquant appuyer les réserves posées avant la rencontre.

Sur la forme :

Juge la réserves d'avant-match et la confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District: « *Ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures quand celle-ci dispute un championnat à 12 équipes (10 rencontres pour les équipes disputant un championnat à 14 équipes). »*

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club Stade Bordelais inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, qu'aucun joueur n'a disputé plus de 10 rencontres avec les équipes supérieures.

Dit que le club Stade Bordelais n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe(s) supérieure(s) et que les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.

Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-4).

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club Coteaux Dordogne. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Considérant l'interrogation du club Coteaux Dordogne portant sur l'article 151 : *« y a-t-il contrôle de la feuille de match par la Commission sur ce point de règlement avec des joueurs susceptibles d'avoir joué le samedi en 18 R1* »

La Commission précise que sans réserve ni réclamation aucun contrôle n'est effectué.

N° 179 - Ste EULALIE Omn Fc1 /St DENIS DE PILE Us 2
U15 D4 - Poule C
Du 14/05/2023
Match n° 76908.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité ».*

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Rapport de l'arbitre
- Rapport du club St Eulalie Omn

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 61e minute après que les joueurs de l'équipe de St Denis de Pile Us2 aient quitté le terrain sur demande de leur éducateur ;

Considérant qu'il résulte des différents rapports produits au dossier, que l'équipe de St Denis de Pile Us2 a décidé de quitter la rencontre ;

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de St Denis de Pile Us2 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe St Denis de Pile Us2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe St Eulalie Omn Fc1

Ste Eulalie Omn Fc1 : 3 points/ 7 buts

St Denis de Pile Us2 : moins un point, zéro but

Une amende de 126 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club St Denis de Pile Us (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 180 - LAMOTHE MONGAUZY Us 1 / LANGONNAIS Fc 2
Seniors D2 – Poule D
Du 14/05/2023
Match n° 57088.2

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Rapport de l'arbitre
- Rapport du club Us Lamothe Mongauzy
- Rapport du Capitaine du club Us Lamothe Mongauzy

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 55e minute après que le joueur COMBY Jérémy (Capitaine) de l'équipe de Lamothe Mongauzy Us1 ait refusé de quitter le terrain suite à une exclusion temporaire (carton blanc) ;

Considérant qu'il résulte des différents rapports produits au dossier, que l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre ;

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Lamothe Mongauzy Us1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Langonnais Fc2

Lamothe Mongauzy Us1 : moins un point, zéro but

Langonnais Fc2 : 3 points/ 4 buts

L'amende pour match perdu par pénalité, soit 52,50€, et l'amende pour équipe à l'origine de l'arrêt d'une rencontre soit 262.50 € seront portés au débit du compte du club de Lamothe Mongauzy Us1. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 181 - AUDENGE Es2 / BORDEAUX ETUDIANTS C1
Seniors D1 – Poule A
Du 14/05/2023
Match n° 55048.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Bordeaux Etudiants C sur : « le non-respect des dispositions réglementaires qui n'autorisent pas la participation de plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 matchs en équipe supérieure. »

Considérant la réception de la confirmation de réserve datée du 15/05/2023 indiquant appuyer les réserves posées avant la rencontre.

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District: « *Ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures quand celle-ci dispute un championnat à 12 équipes (10 rencontres pour les équipes disputant un championnat à 14 équipes).* »

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club Audenge Es inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que les joueurs ci-dessous ont disputé plus de 7 rencontres avec l'équipe supérieure du Club Es Audenge :

- ARAKE Joël – 24 matchs
- GUILLEM Julien – 23 matchs
- MAGALHAES GONCALVES Ricardo – 18 matchs

dit que le club Es Audenge n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe(s) supérieure(s) et que les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.

Juge donc ces réserves d'avant-match non fondées.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club Bordeaux Etudiants C. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

N° 182 - AMBARESIENNE Es1 / CESTAS SAG 3
Seniors D1 – Club Vip – Poule B
Du 14/05/2023
Match n° 52481.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

1 - Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Es Ambarès 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Cestas Sag 3 pour le motif suivant : des

joueurs de l'équipe Cestas Sag 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Es Ambarès en date du 14/05/2023 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.»*

Considérant que les équipe supérieures, Seniors R1 – Poule C, Seniors R2 – Poule E jouaient le même jour :

- Seniors R1 – Poule C : 14/05/2023 Cestas Sag 1/St Jean de Luz 1
- Seniors R2 – Poule E : 14/05/2023 Cestas Sag 2/Bergerac La Catte 1

Considérant dès lors que le club Cestas Sag n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

2 - Considérant la réclamation d'après-match formulée par le club d l'Es Ambarès ainsi libellée : *«la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Cestas 3 porté sur la feuille de match qui ont participé à plus de 7 matchs officiels en équipe supérieure dans un championnat à 12 clubs et 10 matchs dans un championnat à 14 clubs le règlement n'en autorisant que 3 » ;*

Considérant la réception de la réclamation d'après-match datée du 14/05/2023 ;

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District: « *Ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures quand celle-ci dispute un championnat à 12 équipes (10 rencontres pour les équipes disputant un championnat à 14 équipes). »*

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club Cestas Sag inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, qu'un seul joueur a disputé plus de 10 rencontres avec les équipes supérieures.

- CALLEJA Théo – 16 matchs

dit que le club Cestas Sag n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles avec les équipes supérieures et que les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.

Juge donc cette réclamation d'après-match non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-4).

Les droits de réclamation, soit 52.50 €, seront portés au débit du compte du club Es Ambarès. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Considérant l'interrogation du club Coteaux Dordogne portant sur l'article 151 : *« y a-t-il contrôle de la feuille de match par la Commission sur ce point de règlement avec des joueurs susceptibles d'avoir joué le samedi en 18 R1* »

La Commission précise que sans réserve ni réclamation aucun contrôle n'est effectué.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-4).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 183 – FC MASCARET 2 / CENON US2
Seniors D1 – Poule A
Du 14/05/2023
Match n° 55634.2

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission